

Arrêt

**n° 83 332 du 21 juin 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « la décision du Ministre de l'intérieur de refus 9BIS du 25/01/2012, et l'annexe 13, notifiées le 10/02/012 (*sic*) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 28 octobre 2004.

Le même jour, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par la décision négative prise par la Commission permanente de recours des réfugiés le 27 avril 2006. Le recours en cassation administrative introduit auprès du Conseil d'Etat a fait l'objet d'un rapport de l'auditorat rendu le 30 septembre 2011 et qui a conclu au rejet du recours.

Le 11 juillet 2006, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire.

Le 31 août 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 28 décembre 2007. Le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n°50 036 du 25 octobre 2010.

Le 1^{er} février 2008, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

Le 13 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9 bis de la Loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 12 mai 2010.

Le 1^{er} juillet 2011, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi.

1.2. Le 25 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Rappelons d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 28.10.2004 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 29.07.2005, confirmée par la Commission Permanente des Recours des Réfugiés le 17.05.2006.

Force est de constater que l'intéressé n'invoque aucun élément au titre de circonstance exceptionnelle. Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par le requérant (à savoir l'instruction du 19.07.2009, la longueur de son séjour, son intégration, ses attaches véritables en Belgique, la présence de sa sœur, le fait qu'il s'est toujours bien comporté et qu'il a tenté de régulariser sa situation de séjour), ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger de l'intéressé. »

1.3. Le 10 février 2012, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision d'irrecevabilité précitée. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION »

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°).*
- *L'intéressé n'a pas été reconnu réfugiés par décision de refus de reconnaissance de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 17.05.2006 ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe de l'erreur manifeste d'appréciation et celui de la bonne administration ».

Elle rappelle que le Conseil d'Etat a estimé dans son arrêt n°75 643 qu'une « demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir d'une part la recevabilité de la demande elle-même eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et d'autre part, le fondement même de la demande [...] ».

Elle souligne également qu'un même fait peut être à la fois une circonstance exceptionnelle ainsi qu'un motif justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n°87.462 du 23 mai 2000. A cet égard, elle estime que la longueur du séjour, la scolarité, l'intégration, les attaches en Belgique, la présence de sa sœur en Belgique sont des éléments de recevabilité et de fond en même temps.

Elle relève que le Conseil d'Etat a déjà considéré qu'une scolarité peut constituer une circonstance exceptionnelle et qu'en l'espèce, le requérant ne peut arrêter sa scolarité pour aller accomplir les formalités requises. Elle ajoute que la haute juridiction a estimé que la perte d'une année scolaire peut constituer un préjudice irréparable.

2.2. Elle affirme que le fait que le requérant soit en séjour illégal ne l'empêche pas d'introduire une demande de régularisation avec succès et n'enlève rien au caractère particulièrement difficile en cas de retour au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. En outre, elle ajoute que l'illégalité du séjour du requérant n'est ni une condition de forme ou de fond à l'introduction de la demande de régularisation de séjour.

2.3. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer pourquoi les éléments invoqués ne peuvent en même temps constituer des éléments de la recevabilité et du fond. Dès lors, elle soutient que la décision entreprise est trop laconique et n'est pas motivée, puisqu'elle exclut les éléments invoqués sans expliquer pourquoi ils ne peuvent être examinés au niveau de la recevabilité.

2.4. Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat notamment l'arrêt n°178.715 du 18 janvier 2008 relative à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire alors qu'une demande d'autorisation de séjour est pendante.

En l'espèce, elle soutient que la décision attaquée n'a pas tenu compte de la scolarité du requérant de sorte qu'elle viole les dispositions visées au moyen.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a ainsi été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil souligne que si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* précité donne effectivement lieu à un double examen de la part de l'autorité, à savoir la recevabilité de la demande en Belgique eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et ensuite, le cas échéant, les motifs même de l'octroi du droit de séjour, l'étape de la recevabilité conditionne celle de l'examen au fond. Dans cette perspective, si en théorie un même fait peut être examiné au titre de circonstance exceptionnelle et de motif de séjour, il n'en demeure pas moins que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les éléments de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais sans empêcher l'introduction de la demande en pays étranger.

3.2.2. Plus précisément, s'agissant des éléments invoqués tels que notamment la longueur du séjour, l'intégration, les attaches développées en Belgique, la présence de sa sœur en Belgique, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que ces éléments n'étaient, dans la demande, invoqués clairement qu'à titre d'éléments de fond et qualifiés comme tel. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, de répondre qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine. Partant, il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'examiner ces éléments au stade de la recevabilité.

Le Conseil constate également que la partie défenderesse a, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, indiqué les raisons pour lesquelles les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande ne peuvent pas être examinés au niveau de la recevabilité.

3.3. Quant à l'argumentation liée à la scolarité du requérant, le Conseil constate, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour du requérant, que l'intéressé ne soulevait pas formellement ni n'explicitait d'une autre manière, les éléments liés à sa scolarité, en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé spécifiquement sa décision sur des éléments que la demande d'autorisation de séjour ne prenait pas la peine d'explicitier un tant soi peu.

Force est de constater qu'aucune attestation de scolarité n'a été jointe à sa demande d'autorisation de séjour.

3.4. S'agissant du grief lié au séjour illégal du requérant, le Conseil relève que le motif de l'acte attaqué qu'il concerne, constitue à l'évidence un élément surabondant de la motivation dès lors qu'il ne s'agit que d'un commentaire (« Rappelons d'abord que ... »), la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure de la partie requérante sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.5. Le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE